



Statuts de la Fondation Foyer Handicap

Préambule

Sous la dénomination « Centre de réadaptation – Foyer Handicap », une Fondation a été créée par acte authentique du 29 janvier 1957, ayant son siège à Neuchâtel. Elle accueillait à ses débuts et dès 1959 des malades de la poliomyélite.

En 1983, face aux modifications intervenues dans le traitement des malades et accidentés, la Fondation changeait son but et décidait de créer deux institutions réservées à l'accompagnement de personnes handicapées physiques d'âge adulte.

Les statuts ont été adaptés et adoptés par le Conseil d'Etat le 17 avril 1991.

Ces statuts ont été mis une nouvelle fois à jour et sanctionnés par le Conseil d'Etat le 10 décembre 2003.

Afin de répondre aux changements intervenus, les statuts sont modifiés en date de la décision de l'autorité compétente pour revisiter l'organisation et sont remplacés par la présente version.

I. Nom, siège, durée, but, inscription au RC

Art. 1 – Nom

La Fondation "Foyer Handicap" (ci-après la Fondation) est constituée au sens des articles 80ss du Code civil suisse.

Art. 2 – Siège

Le siège de la Fondation est situé à Neuchâtel.

Art. 3 – Durée

La durée de la Fondation est illimitée.

Art. 4 – But

¹La Fondation a pour but la création et l'exploitation de foyers destinés à l'hébergement, au maintien et à la réadaptation de personnes adultes en situation de handicap physique avec pour but d'offrir des lieux de vie adaptés ainsi que des possibilités d'activités professionnelles protégées et/ou des activités de développement personnel adaptées.

²Elle se veut être un acteur de l'action sociale du canton.

³Les missions et les prestations découlent du but de la Fondation.

Art. 5 – Inscription au RC

La Fondation est inscrite au registre du commerce.

II. Capital de dotation et ressources

Art. 6 – Capital de dotation

¹Le bilan arrêté au 31 juillet 1983, fait état d'un capital à disposition de la Fondation d'un montant de CHF 276'489.09.

²Le capital de dotation peut être entamé pour réaliser le but de la Fondation.

Art. 7 – Ressources

¹Les ressources de la Fondation sont :

- a) le produit de ses activités ;
- b) les prélèvements sur le capital ;
- c) les subventions diverses;
- d) les dons et legs ;
- e) toutes autres libéralités.

²Pour atteindre son but, la Fondation peut acquérir, vendre, louer, construire et transformer des immeubles, conclure des emprunts ou mener toute autre activité nécessaire.

III. Organisation

Art. 8 – Organes

Les organes de la Fondation sont :

- a) Le Conseil de fondation ;
- b) Le Comité exécutif ;
- c) Le Bureau du Comité exécutif ;
- d) Le Directeur ;
- e) L'Organe de révision.

a) Le Conseil de fondation

Art. 9

¹Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.

²Il se compose de treize à dix-sept membres nommés pour une période de quatre ans.

³Les membres sont rééligibles en principe à deux reprises.

⁴Les sept associations suivantes ont droit à un délégué de fait et désignent leur représentant :

- a) Association Pro Infirmis ;
- b) Association Suisse des Paralysés, Section Neuchâtel, Jura, Jura Bernois, Bienne ;
- c) Société Suisse de la Sclérose en plaques ;
- d) Association Procap ;
- e) Association Cerebral Neuchâtel;
- f) Ligue neuchâteloise contre le rhumatisme ;
- g) Association Foyer Handicap Actions.

⁵Les autres membres sont nommés par cooptation.

⁶Les personnes suivantes participent sur invitation aux séances avec voix consultative :

- a) Le Directeur;
- b) Un à deux représentants des commissions du personnel de chaque Foyer ;
- c) Un à deux représentants des résidents de chaque Foyer ;
- d) Le Médecin responsable ;
- e) Le représentant de l'autorité cantonale.

⁷Le Président de la Fondation et le Directeur ne doivent pas avoir de lien de parenté ou d'étroites relations commerciales entre eux. Le Conseil de Fondation ne peut pas compter plus de deux membres présentant des liens de parenté et/ou entretenant d'étroites relations commerciales.

Art. 10 – Convocation

¹Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, mais au moins deux fois par année, avant le 30 juin pour l'adoption des comptes et avant le 15 décembre pour l'approbation du budget.

²Le Conseil de fondation est convoqué par le Comité exécutif.

³L'ordre du jour est joint à la convocation.

⁴La convocation est envoyée par courriel ou courrier postal sur demande.

⁵Le Conseil de fondation s'associe les services d'un secrétaire professionnel.

Art. 11 – Droit de vote

¹Les membres ont droit à chacun une voix.

²La représentation est exclue.

³Toute personne ayant le droit de vote est de par la loi privée de ce dernier dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de la Fondation, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Art. 12 – Majorité

¹Seuls les points mis à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

²Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit requis par la majorité des membres présents.

³Le quorum est fixé à neuf.

⁴En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

⁵En dérogation à l'alinéa 2, les modifications statutaires ainsi que la dissolution de la Fondation sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents et à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit requis par la majorité des membres présents.

Art. 13 – Compétences

Les compétences du Conseil de fondation sont notamment :

- a) déterminer la politique générale de la Fondation ;
- b) nommer et révoquer le Président et le Vice-président du Conseil de fondation ;
- c) nommer et révoquer les membres du Conseil de fondation ;

- d) nommer et révoquer les membres du Comité exécutif ;
- e) nommer et révoquer l'Organe de révision ;
- f) approuver le budget et les comptes ;
- g) approuver le rapport de l'Organe de révision ;
- h) approuver le rapport du Président ;
- i) approuver le rapport d'activité du Directeur ;
- j) donner décharge au Comité exécutif, au Directeur et à l'Organe de révision ;
- k) prendre les décisions figurant à l'ordre du jour ;
- l) prendre les décisions au sujet des engagements financiers hors budget dépassant CHF 100'000.- ;
- m) adopter les modifications statutaires ;
- n) dissoudre la Fondation.

b) Le Comité exécutif

Art. 14

¹Le Comité exécutif est nommé par le Conseil de fondation. Ses membres sont nommés pour quatre ans et sont en principe rééligibles deux fois.

²Il se compose de six à neuf membres dont le Président du Conseil de fondation.

³Le Directeur et le Médecin responsable participent en principe aux séances du Comité exécutif avec voix consultative.

⁴Le Président de la Fondation et le Directeur ne doivent pas avoir de lien de parenté ou d'étroites relations commerciales entre eux. Le Comité exécutif ne peut pas compter plus de deux membres présentant des liens de parenté et/ou entretenant d'étroites relations commerciales.

Art. 15 – Convocation

¹Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

²Le Comité exécutif prendra connaissance du budget et des comptes au moins vingt-et-un jours avant les séances du Conseil de fondation devant approuver lesdits budget et comptes.

³Le Comité exécutif est convoqué par le Bureau du Comité exécutif ou à la demande du tiers de ses membres, au moins quatorze jours à l'avance.

⁴L'ordre du jour est joint à la convocation.

⁵La convocation est envoyée par courriel ou par courrier postal sur demande.

⁶Le Comité exécutif s'associe les services d'un secrétaire professionnel.

Art. 16 – Majorité

¹Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

²En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

³Le Comité exécutif est habilité à prendre ses décisions par voie de circulation.

Art. 17 – Compétences

Les compétences du Comité exécutif sont notamment :

- a) préparer les séances et les décisions du Conseil de fondation ;
- b) nommer et révoquer le Directeur ;
- c) nommer et révoquer le Médecin responsable ;
- d) présenter le budget et les comptes au Conseil de fondation ;
- e) prendre les décisions utiles à la promotion du but social ;
- f) soutenir la Direction dans l'exécution des décisions du Conseil de fondation ;
- g) régler le statut du Directeur et du Médecin responsable ;
- h) effectuer un engagement financier hors budget entre CHF 10'000.- et CHF 100'000.- ;
- i) nommer les membres du Bureau du Comité exécutif.

Art. 18 – Signature

Le Président ou le Vice-président, avec un autre membre du Comité exécutif, ont la signature collective à deux.

c) Le Bureau du Comité exécutif

Art. 19

¹Le Bureau du Comité exécutif est nommé chaque année par le Comité exécutif, lors de la séance qui suit la première séance du Conseil de fondation de l'année.

²Il se compose de trois membres du Comité exécutif dont le Président.

³Il se réunit aussi souvent que nécessaire à la requête du Président ou du Directeur.

⁴Le Directeur participe en principe aux séances du Bureau du Comité exécutif, avec voix consultative.

Art. 20 – Majorité

¹Les décisions du Bureau du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

²En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

³Le Bureau du Comité exécutif est habilité à prendre ses décisions par voie de circulation.

Art. 21 – Compétences

Les compétences du Bureau du Comité exécutif sont notamment :

- a) suivre les affaires courantes de la Fondation en collaboration avec le Directeur ;
- b) préparer les séances et les décisions du Comité exécutif ;
- c) présenter le budget et les comptes au Comité exécutif ;
- d) soutenir le Directeur dans l'exécution des décisions du Conseil de fondation ;
- e) nommer et révoquer les responsables de secteur.

d) Le Directeur

Art. 22

¹Le Directeur est nommé par le Comité exécutif sur proposition du Bureau du Comité exécutif.

²Son cahier des charges est établi par le Comité exécutif.

Art. 23 – Compétences

Les compétences du Directeur sont notamment :

- a) gérer les affaires courantes exigées par l'activité de la Fondation ;
- b) exécuter les décisions du Conseil de fondation, du Comité exécutif et du Bureau du Comité exécutif ;
- c) établir le budget et présenter les comptes et le rapport d'activité ;
- d) effectuer un engagement financier hors budget jusqu'à CHF 10'000.- ;
- e) gérer le personnel ;
- f) représenter la Fondation à l'égard des tiers.

e) L'Organe de révision

Art. 24

¹Le Conseil de fondation désigne un organe de révision dûment agréé conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

²Il est nommé par le Conseil de fondation pour deux ans et est rééligible.

³Le mandat de l'Organe de révision est défini par la loi et les règles de l'autorité cantonale compétente.

IV. Dispositions finales

Art. 25 – Dissolution

¹En cas de dissolution, le Conseil de fondation décide de l'utilisation de l'éventuel solde actif qui sera versé à une autre personne morale exonérée de l'impôt pour but d'utilité publique poursuivant des buts analogues.

²Le Comité exécutif agit en tant que liquidateur.

Art. 26 – Entrée en vigueur

¹Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil de fondation du 10.11.2016 et entrent en vigueur à cette date.

²Ils annulent et remplacent toutes les versions antérieures.

Neuchâtel, le 31.05.2017

Un membre

Le Président

B. B. J.

L.

Toutes les dénominations s'entendent indifféremment au féminin comme au masculin.

Les présent statuts ont été approuvés par l'Autorité de Surveillance des fondations de Suisse Occidentale en date du 16 février 2017.